



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 231
(Privé)

Loi concernant le Canton d'Orford

Présentation

Présenté par
M. Robert Benoit
Député d'Orford



Éditeur officiel du Québec
1995

Projet de loi n° 231

(Privé)

Loi concernant le Canton d'Orford

ATTENDU que le Canton d'Orford a intérêt à ce que soient validées certaines dispositions de règlements qu'il a adoptés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le remboursement des sommes perçues par le Canton d'Orford en vertu des dispositions de certains de ses règlements mentionnées à l'annexe A ne peut être réclamé au motif que ces sommes ont été utilisées aux fins de rembourser les emprunts contractés par ce canton en vertu de ses règlements 327 et 343, même si ces règlements prévoyaient un autre mode de remboursement.

De même, une personne de qui le Canton d'Orford réclame le paiement d'une taxe en vertu d'une disposition de certains de ses règlements mentionnée à l'annexe A ne peut refuser de la payer au motif que la somme exigée doit servir à rembourser les emprunts contractés par ce canton en vertu des règlements 327 et 343, même si ces règlements prévoyaient un autre mode de remboursement.

2. Le remboursement des sommes perçues par le Canton d'Orford en vertu des dispositions de certains de ses règlements mentionnées à l'annexe B ne peut être réclamé au motif que tout ou partie de ces sommes a servi à rembourser les emprunts contractés par ce canton en vertu de ses règlements 327 et 343, même si ces règlements prévoyaient un autre mode de remboursement.

De même, une personne de qui le Canton d'Orford réclame le paiement d'une taxe en vertu d'une disposition de certains de ses

règlements mentionnée à l'annexe B ne peut refuser de la payer au motif que tout ou partie de la somme exigible peut être utilisé pour rembourser les emprunts contractés par ce canton en vertu des règlements 327 et 343, même si ces règlements prévoyaient un autre mode de remboursement.

3. La présente loi n'affecte pas les causes qui étaient pendantes le 7 avril 1993.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE A

(Article 1)

Les articles 6, 7 et 8 du règlement 352, les articles 7, 8 et 9 du règlement 364, les articles 7, 8 et 9 du règlement 376, les articles 15, 16 et 17 du règlement 386, l'article 12 du règlement 411, l'article 13 du règlement 431 et l'article 15 du règlement 459.

ANNEXE B

(Article 2)

L'article 5 du règlement 352, les articles 5 et 6 du règlement 364, les articles 5 et 6 du règlement 376, l'article 12 du règlement 386, l'article 9 du règlement 411, l'article 9 du règlement 431 et l'article 11 du règlement 459.